

Québec, le 19 mars 2012

...

N/Réf. : 11 21 23

Monsieur,

La présente donne suite à votre lettre du 17 octobre 2011 dans laquelle vous demandez à la Commission d'accès à l'information d'intervenir concernant les pratiques de la municipalité Les Éboulements en matière d'accès à l'information.

Tel que discuté lors d'une conversation téléphonique avec M^{me} Caroline Doucet, les principes applicables en matière d'accès à l'information que vous portez à l'attention de la Commission méritent d'être rappelés à la municipalité concernée. Vous trouverez copie d'une correspondance transmise à l'entreprise à cet effet.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles. Si, toutefois, d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Caroline Doucet, au 418 528-5712 ou au 1 888 528-7741 (sans frais).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

Jean Chartier

p.j. (1)

Québec, le 19 mars 2012

...
Directrice générale
248, rue du Village
Les Éboulements (Québec) G0A 2M0

N/Réf. : 11 21 23

Objet : L'accès à l'information au sein de la municipalité Les Éboulements

Madame,

La Commission d'accès à l'information a été interpellée concernant le délai de traitement des demandes d'accès à l'information adressées à la municipalité Les Éboulements.

Il est invoqué que le responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après Loi sur l'accès) de la municipalité Les Éboulements ne respecte pas son obligation de répondre dans les délais et selon les modalités prévues par la loi aux demandes d'accès à l'information.

Plus précisément, nous comprenons des éléments soumis à l'attention de la Commission que la municipalité a pris plus de vingt jours pour traiter une demande d'accès à l'information, et ce, sans avoir transmis un avis de prolongation de 10 jours.

La Commission d'accès à l'information est l'organisme responsable de la surveillance de la Loi sur l'accès. La Commission est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès à l'information.

À ce titre, la Commission désire vous rappeler certains des principes applicables en matière d'accès à l'information. Ces informations ne doivent cependant pas être interprétées comme une appréciation, par la Commission, de la dénonciation reçue.

La Loi sur l'accès prévoit que le responsable de l'accès dispose d'au plus 20 jours civils pour répondre à la demande. Toutefois, ce délai peut être prolongé de 10 jours, si nécessaire, en donnant un avis au requérant. À cet effet, l'article 47 prévoit que :

47. *Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :*

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

En conséquence, la Commission vous invite à vous assurer du respect de la Loi sur l'accès au sein de la municipalité Les Éboulements. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter notre site Internet au www.cai.gouv.qc.ca.

Nous vous rappelons que la Commission peut entreprendre une enquête ou une inspection auprès de votre organisme afin de s'assurer du respect de la Loi sur l'accès.

Nous vous remercions de votre collaboration. Si, toutefois, d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Caroline Doucet, au 418 528-5712 ou au 1 888 528-7741 (sans frais).

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

Jean Chartier